



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision en date du **18 JUIN 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales des Herbiers**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune des Herbiers, reçue le 18 avril 2014;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 20 mai 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 21 mai 2014 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduite en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) des Herbiers ;

**Considérant** que le territoire des Herbiers est concerné par plusieurs inventaires et périmètres de protection environnementaux telles que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 : "Forêt et étang du parc Soubise" et de type 2 : "Forêts et étangs du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers", "Collines vendéennes et vallée de la Sèvre-nantaise" ;

**Considérant** que le territoire des Herbiers est concerné par les sites classés et inscrits du Mont des Alouettes ;

**Considérant** l'existence du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Lay approuvé le 18 février 2005 ;

**Considérant** l'existence de l'atlas des zones inondables de la Maine ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme d'urbanisme, suite à la décision de l'autorité environnementale du 21 août 2013 de le soumettre à évaluation environnementale, a fait l'objet depuis d'une telle évaluation puis d'un avis de l'autorité environnementale rendu le 9 avril 2014 ;

**Considérant** l'existence d'un réseau d'eaux pluvial de type séparatif ;

**Considérant** que des bassins destinés de régulation des eaux pluviales ont été aménagés, ce qui porte à 32 le nombre d'ouvrages de rétention recensés en 2013 sur le territoire communal ;

**Considérant** la préservation d'un important linéaire de haies et de zones humides au PLU assurant une fonction de régulation des écoulements hydrauliques ;

**Considérant** la détermination des volumes de rétentions d'eaux pluviales, nécessaires pour chacune des futures zones d'urbanisation, telle que prévue au schéma directeur ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune des Herbiers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

## Délais et voies de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).